

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage  
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor  
le Département



Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Bassin versant de la Seiche »

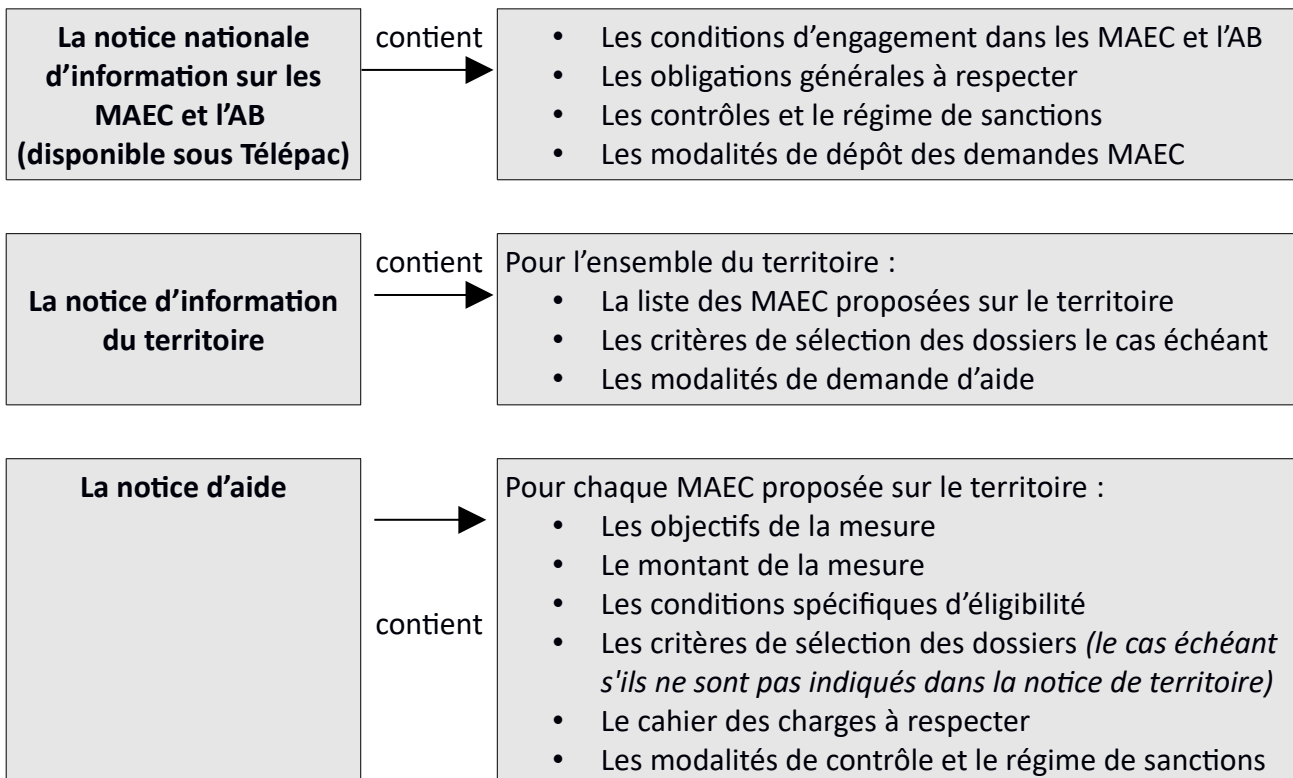
Campagne 2020

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC de la DDTM : Service Economie et Agriculture Durable  
téléphone : 02 90 02 34 34

Cette notice présente l'ensemble des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire du **Bassin versant de la Seiche** au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

## 1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Bassin versant de la Seiche »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.



- Périmètre du bassin-versant de la Seiche
- Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal du bassin-versant de la Seiche

## **2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE « Bassin versant de la Seiche »**

---

L'étude préalable à l'élaboration du contrat territorial du bassin-versant de la Seiche a permis d'identifier les points à améliorer pour une reconquête de la qualité des eaux. Les paramètres suivis sont principalement la morphologie des milieux aquatiques, les nitrates, le phosphore, la matière organique, les matières en suspension et les pesticides.

Le programme d'action qui en résulte propose des mesures de réduction des pollutions à la source, de réduction des transferts de polluants, ainsi que des actions de restauration directe des milieux aquatiques.

Le territoire du bassin-versant de la Seiche est doté d'une activité agricole dynamique, notamment en production laitière (1<sup>er</sup> département) mais aussi en production porcine (proximité du siège de la Cooperl) et en volailles (label poulet de Janzé). Il est aussi fortement couvert par de nombreux réseaux techniques agricoles (Chambre d'Agriculture, Ceta, Coopédom, Geda, etc.)

Les professionnels agricoles figurent donc parmi les interlocuteurs du SIBV Seiche, ils sont d'ailleurs largement représentés au sein du comité syndical.

Une commission professionnelle agricole composée d'environ 35 agriculteurs et agricultrices, dont un bureau de 10 membres représentatifs du territoire et des organisations techniques agricoles, est associée à la mise en œuvre des actions agricoles du programme. Ces actions sont :

- communication : flash technique agricole ;
- reliquats d'azote ;
- accompagnement individuel au changement de système ou de pratiques agricoles : diagnostics et suivis d'exploitations agricoles, désherbage mécanique du maïs. Les mesures agro-environnementales et climatiques s'inscrivent dans ce dernier point.

### **3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE « Bassin versant de la Seiche »**

**MAEC système proposées en 2020** : il ne sera possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans que pour les exploitations avec un jeune agriculteur installé depuis le 15 mai 2019 et présent dans la structure à la date de la demande – SPE1, SPM1, SPE2 – ou les exploitations situées en baies algues vertes (plus de 3 hectares et/ou siège d'exploitation dans le périmètre de la baie algues vertes) – SPE1, SPM1, SPE2, SPM2, SPE3.

Des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Cette prolongation annuelle d'engagement s'effectue avec un niveau d'exigence maximum, soit celui de la cinquième année d'engagement pour les points du cahier des charges qui sont progressifs. Ainsi, un engagement initial dans une mesure système évolution ne pourra être prolongé que par un engagement dans la mesure système de maintien des mêmes ratios herbe et maïs. Un engagement initial en mesure système maintien sera prolongé par la même mesure système maintien. La mesure SMP3 ne pourra pas faire l'objet d'une prolongation.

**MAEC localisées surfaciques, linéaires-ponctuelles proposées en 2020** : il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans quelle que soit la mesure. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019, et uniquement pour les mesures listées dans les tableaux ci-dessous.

**MAEC non surfaciques proposées en 2020 (PRM-API)** : il sera possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans. Il ne sera pas possible de prolonger d'un an les engagements arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019.

#### **Conversion est maintien à l'agriculture biologique en 2020 (CAB-MAB) :**

**CAB** : il sera possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans.

**MAB** : il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans.

Pour un engagement dans la mesure d'aide au maintien à l'agriculture biologique qui arrive à échéance à la fin de la campagne 2019, la demande d'aide pour la campagne 2020 sera considérée comme une demande de prolongation annuelle conformément à la réglementation européenne.

Pour un engagement dans la mesure d'aide à la conversion en agriculture biologique qui arrive à échéance à la fin de la campagne 2019, la demande d'aide pour la campagne 2020 sera considérée comme une demande de prolongation annuelle dans la mesure d'aide au maintien à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation européenne.

Code mesure 2020	Libellé de la mesure	Durée de l'engagement			Si prolongation ouverte, code de la mesure équivalente en 2015	Critère de sélection
		1 an	5 ans	1 an et 5 ans		
BR_SEEA_HE01	gestion de l'herbe par pâturage limité	1			BR_SEEA_HE01	
BR_SEEA_HE02	gestion de l'herbe par la fauche	1			BR_SEEA_HE02	
BR_SEEA_HE03	gestion des zones humides	1			BR_SEEA_HE03	
BR_SEEA_SPE1	Mesure système polyculture élevage « ruminants 12 % maïs 70 % herbe – Evolution »		1			5 ans : uniquement pour les exploitations situées en BV Algues Vertes (le siège et/ou 3 ha) ou avec un jeune agriculteur.
BR_SEEA_SPE2	Mesure système polyculture élevage « ruminants 18 % maïs 65 % herbe – Evolution »		1			5 ans : uniquement pour les exploitations situées en BV Algues Vertes (le siège et/ou 3 ha) ou avec un jeune agriculteur.
BR_SEEA_SPE3	Mesure système polyculture élevage « ruminants 28 % maïs 55 % herbe – Evolution »		1			5 ans : uniquement pour les exploitations situées en BV Algues Vertes (le siège et/ou 3 ha) ou avec un jeune agriculteur.
BR_SEEA_SPM1	Mesure système polyculture élevage « ruminants 12 % maïs 70 % herbe – Maintien »			1	BR_SEEA_SPM1	5 ans : uniquement pour les exploitations situées en BV Algues Vertes (le siège et/ou 3 ha) ou avec un jeune agriculteur.
BR_SEEA_SPM2	Mesure système polyculture élevage « ruminants 18 % maïs 65 % herbe – Maintien »			1	BR_SEEA_SPM2	5 ans : uniquement pour les exploitations situées en BV Algues Vertes (le siège et/ou 3 ha).
BR_SEEA_SPM3	Mesure système polyculture élevage « ruminants 28 % maïs 55 % herbe – Maintien »	1			BR_SEEA_SPM3	Uniquement après un contrat SPE3 échu.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du Bassin versant de la Seiche. **Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.**

## 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

### 4.1 Montant d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

### 4.2 Montant d'engagement maximum

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

---

Des critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières pourront être définis au niveau régional ou local.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE MAEC ?

---

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2020**.

### 6.1 Registre parcellaire graphique et déclaration des éléments engagés en MAEC

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.

***Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures portant sur des éléments linéaires proposées sur le territoire (mesure construite sur l'une des opérations LINEA\_01, 05, 06, 08 ou 09) :***

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC, vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.



***Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures portant sur des éléments ponctuels proposées sur le territoire (mesure construite sur l'une des opérations LINEA\_02, ou 07) :***

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC, vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

## **6.2 Descriptif des parcelles déclarées**

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

## **6.3 Écran « Demande d'aides »**

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

## **6.4 Déclaration des effectifs animaux**

***Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent :*** vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7. CONTACTS**

---

### **Syndicat du Bassin Versant de la Seiche**

Camille GILLARD, Animatrice agricole

L'Orangerie - 35410 Châteaugiron

Tél : 07 87 85 90 18

[agricole.bvseiche@orange.fr](mailto:agricole.bvseiche@orange.fr)